

# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

## Tome 2 : Partie réglementaire

*Prescrit par le Conseil Communautaire le 27 février 2020  
Arrêté par le Conseil Communautaire le 28 septembre 2023`  
Approuvé par le Conseil Communautaire le 26 juin 2024*



Département de Seine-et-Marne

## Sommaire

<b>Titre 1 : Champ d'application et zonage .....</b>	<b>4</b>
Article 1 - Champ d'application territorial.....	4
Article 2 - Portée du règlement.....	4
Article 3 - Zonage.....	4
Article 4 - Dispositions générales .....	5
Article 5 – Publicités et préenseignes sur le domaine ferroviaire y compris sur les parvis .....	5
Article 6 – Publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial .....	5
<b>Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1 .....</b>	<b>6</b>
Article ZP1 - 1 – Interdictions .....	6
<b>Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2 .....</b>	<b>7</b>
Article ZP2 - 1 – Interdictions .....	7
Article ZP2 - 2 – Publicité sur palissade de chantier.....	7
<b>Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP3 .....</b>	<b>8</b>
Article ZP3 - 1 – Interdictions .....	8
Article ZP3 - 2 – Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité.....	8
Article ZP3 - 3 – Publicité sur palissade de chantier.....	8
Article ZP3 - 4 – Publicités ou préenseignes numériques .....	8
Article ZP3 - 5 – Plage d'extinction nocturne .....	9
<b>Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP4 .....</b>	<b>10</b>
Article ZP4 - 1 – Interdictions .....	10
Article ZP4 - 2 – Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité.....	10
Article ZP4 - 3 – Publicité sur palissade de chantier.....	10
Article ZP4 - 4 – Publicités ou préenseignes apposées sur un mur ou une clôture .....	11
Article ZP4 - 5 – Publicités ou préenseignes numériques .....	11
Article ZP4 - 6 – Densité .....	11
Article ZP4 - 7 – Plage d'extinction nocturne .....	11
<b>Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1 .....</b>	<b>12</b>
Article ZE1 - 1 – Interdictions .....	12
Article ZE1 - 2 – Enseigne parallèle au mur .....	12
Article ZE1 - 3 – Enseigne perpendiculaire au mur.....	12
Article ZE1 - 4 – Enseigne, de plus de 1 m <sup>2</sup> , scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	13
Article ZE1 - 5 – Enseigne, de moins de 1 m <sup>2</sup> , scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	13
Article ZE1 - 6 – Enseigne sur clôture .....	13
Article ZE1 - 7 – Enseigne lumineuse.....	13
Article ZE1 - 8 – Enseigne temporaire .....	13
<b>Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2 .....</b>	<b>15</b>
Article ZE2 - 1 – Interdictions .....	15
Article ZE2 - 2 – Enseigne parallèle au mur .....	15
Article ZE2 - 3 – Enseigne perpendiculaire au mur.....	15
Article ZE2 - 4 – Enseigne, de plus de 1 m <sup>2</sup> , scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	16
Article ZE2 - 5 – Enseigne, de moins de 1 m <sup>2</sup> , scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	16
Article ZE2 - 6 – Enseigne sur clôture .....	16

Article ZE2 - 7 – Enseigne lumineuse.....	16
Article ZE2 - 8 – Enseigne temporaire .....	16
<b>Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE3 .....</b>	<b>18</b>
Article ZE3 - 1 – Interdictions .....	18
Article ZE2 - 2 – Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu .....	18
Article ZE3 - 3 – Enseigne parallèle au mur .....	18
Article ZE3 - 4 – Enseigne perpendiculaire au mur.....	19
Article ZE3 - 5 – Enseigne, de plus de 1 m <sup>2</sup> , scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	19
Article ZE3 - 6 – Enseigne, de moins de 1 m <sup>2</sup> , scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	19
Article ZE3 - 7 – Enseigne sur clôture .....	19
Article ZE3 - 8 – Enseigne lumineuse.....	20
Article ZE3 - 9 – Enseigne temporaire .....	20
<b>Titre 9 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE4 .....</b>	<b>21</b>
Article ZE4 - 1 – Dispositions générales.....	21

## **Titre 1 : Champ d'application et zonage**

### **Article 1 - Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique au territoire de la communauté d'Agglomération de Val d'Europe Agglomération.

### **Article 2 - Portée du règlement**

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. Néanmoins lorsque de tels dispositifs sont lumineux et situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, des règles s'y appliqueront.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLPi.

### **Article 3 - Zonage**

Quatre zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal. Elles couvrent l'ensemble des agglomérations.

La zone de publicité n°1 (notée ZP1) couvre le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Villeneuve-le-Comte et les périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits.

La zone de publicité n°2 (notée ZP2) couvre les agglomérations des communes labélisées « Village de caractère ».

La zone de publicité n°3 (notée ZP3) couvre les cœurs de villes de Chessy et Serris à préserver.

La zone de publicité n°4 (notée ZP4) couvre le reste du territoire intercommunal en agglomération soit des secteurs urbains mixtes majoritairement résidentiels.

Par ailleurs, quatre zones d'enseigne ont été dessinées.

La zone d'enseigne n°1 (notée ZE1) couvre le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Villeneuve-le-Comte et les périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits.

La zone d'enseigne n°2 (notée ZE2) est constituée du territoire intercommunal en dehors des zones d'enseigne ZE1, ZE3 et ZE4.

La zone d'enseigne n°3 (notée ZE3) couvre les zones d'activités économiques structurantes à l'échelle du territoire intercommunal où on retrouve notamment des établissements économiques spacieux et/ou non localisables dans des secteurs d'habitat.

La zone d'enseigne n°4 (notée ZE4) couvre le parc Disney et le Village Nature. Sur cette zone, il n'est pas rédigé de règles locales : ce sont donc les règles nationales du code de l'environnement qui s'y appliquent sans restriction.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques en annexe.

#### **Article 4 - Dispositions générales**

Les supports publicitaires, enseignes et préenseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement bâti et naturel.

L'encadrement des publicités et préenseignes doit être réalisé dans des couleurs neutres et teintes discrètes.

Les enseignes projetées devront impérativement s'harmoniser avec celles existantes, que ce soit au niveau des matériaux, du support, du positionnement, des dimensions, des teintes et graphismes et du système d'éclairage.

Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent ni remettre en cause son harmonie architecturale, ni en recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, ...).

#### **Article 5 – Publicités et préenseignes sur le domaine ferroviaire y compris sur les parvis**

Les publicités et préenseignes, visibles depuis une voie ouverte à la circulation publiques et implantées sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur les parvis des gares, ne peuvent excéder un format de 2m<sup>2</sup>. Les publicités et préenseignes ne peuvent être numériques.

Aucune distance ne doit être respectée entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée.

Ses dispositions ne s'appliquent pas au domaine ferroviaire autre que les quais non couverts et les parvis des gares. Sur le reste du domaine ferroviaire, les règles du présent RLPi s'appliquent en fonction de la zone où est installé le support.

#### **Article 6 – Publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial**

Les publicités, enseignes ou préenseignes lumineuses sont limitées à 2 m<sup>2</sup> de surface cumulée par activité.

Les publicités, enseignes ou préenseignes numériques ne peuvent excéder une surface de 1 m<sup>2</sup>.

Les publicités, enseignes ou préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont éteintes dès la cessation d'activité de l'établissement au sein duquel elles sont installées et ne peuvent être rallumées qu'à la réouverture dudit établissement.

## **Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1**

*Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.*

*La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Villeneuve-le-Comte et les périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits. Il s'agit de secteurs avec des protections particulières compte tenu de leur caractère patrimonial historique, architectural et esthétique.*

### **Article ZP1 - 1 – Interdictions**

Conformément à l'article L.581-8 du code de l'environnement toute publicité demeure interdite exceptés l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

### **Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2**

*Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°2.*

*La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les agglomérations des communes labélisées « Village de caractère », Coupvray et Villeneuve-le-Comte. Il s'agit de secteurs dont la collectivité souhaite pérenniser la préservation compte tenu de leur caractère patrimonial architectural et esthétique.*

#### **Article ZP2 - 1 – Interdictions**

Seuls l'affichage d'opinion, la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, la publicité sur palissade de chantier et les dispositifs de petits formats (micro-affichage) sont autorisés.

#### **Article ZP2 - 2 – Publicité sur palissade de chantier**

La publicité sur palissade de chantier ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 m<sup>2</sup>, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité sur palissade de chantier ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

La publicité sur palissade de chantier ne peut dépasser les limites de la palissade qui la supporte et ne peut être installée que sur une palissade de chantier aveugle.

Elles sont limitées à 2 par voie bordant la palissade de chantier.

## **Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP3**

*Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°3.*

*La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les cœurs de villes de Chessy et Serris à préserver. Il s'agit de secteurs résidentiels où très peu de publicités et préenseignes conformes aux règles nationales ont été observées lors des investigations de terrain.*

### **Article ZP3 - 1 – Interdictions**

Outre l'affichage d'opinion, la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif et la publicité sur palissade de chantier, seules les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain ou les dispositifs de petits formats (micro-affichage) sont autorisés.

### **Article ZP3 - 2 – Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité**

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain mentionnées à l'article R.581-47 du code de l'environnement ne pourront avoir une surface d'affichage excédant 2 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

A Serris, les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain mentionnées à l'article R.581-47 du code de l'environnement ne pourront avoir une surface d'affichage excédant 8 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain respectent l'article 4 relatif aux dispositifs générales, ainsi que les obligations extinction nocturne visées à l'article ZP3-5 du présent RLPi.

### **Article ZP3 - 3 – Publicité sur palissade de chantier**

La publicité sur palissade de chantier ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 m<sup>2</sup>, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité sur palissade de chantier ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

La publicité sur palissade de chantier ne peut dépasser les limites de la palissade qui la supporte et ne peut être installée que sur une palissade de chantier aveugle.

Elles sont limitées à 2 par voie bordant la palissade de chantier.

### **Article ZP3 - 4 – Publicités ou préenseignes numériques**

Les publicités ou préenseignes sont interdites.



### **Article ZP3 - 5 – Plage d'extinction nocturne**

Les publicités ou préenseignes lumineuses, y compris celles supportées à titre accessoire par le mobilier urbain quel que soit le mode d'éclairage considéré, sont éteintes entre 23 heures et 6 heures à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services.

## **Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP4**

*Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°4.*

*La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre le reste du territoire intercommunal en agglomération soit des secteurs urbains mixtes majoritairement résidentiels. Il s'agit de secteurs que la collectivité souhaite apaiser avec une pression publicitaire réduite.*

### **Article ZP4 - 1 – Interdictions**

Outre l'affichage d'opinion, la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif et la publicité sur palissade de chantier, seules les publicités ou préenseignes apposées sur des murs aveugles ou les dispositifs de petits formats (micro-affichage)-sont autorisés.

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à R.581-46<sup>1</sup> du code de l'environnement.

### **Article ZP4 - 2 – Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité**

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain mentionnées à l'article R.581-47 du code de l'environnement ne pourront avoir une surface d'affichage excédant 2 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

A Serris, les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain mentionnées à l'article R.581-47 du code de l'environnement ne pourront avoir une surface d'affichage excédant 8 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain respectent l'article 4 relatif aux dispositifs générales, ainsi que les obligations extinction nocturne visées à l'article ZP4-7 du présent RLPi.

### **Article ZP4 - 3 – Publicité sur palissade de chantier**

La publicité sur palissade de chantier ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 m<sup>2</sup>, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité sur palissade de chantier ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

La publicité sur palissade de chantier ne peut dépasser les limites de la palissade qui la supporte et ne peut être installée que sur une palissade de chantier aveugle.

Elles sont limitées à 2 par voie bordant la palissade de chantier.

---

<sup>1</sup> Cette réglementation est rappelée dans les annexes du RLPi.

#### **Article ZP4 - 4 – Publicités ou préenseignes apposées sur un mur ou une clôture**

Les publicités ou préenseignes apposées sur une clôture, lumineuses ou non, sont interdites.

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur, lumineuses ou non, ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 4,7 m<sup>2</sup>.

#### **Article ZP4 - 5 – Publicités ou préenseignes numériques**

Les publicités ou préenseignes numériques sont strictement interdites.

#### **Article ZP4 - 6 – Densité**

La règle de densité concerne les publicités ou préenseignes murales, lumineuses ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé qu'une unique publicité ou préenseigne.

#### **Article ZP4 - 7 – Plage d'extinction nocturne**

Les publicités ou préenseignes lumineuses, y compris celles supportées à titre accessoire par le mobilier urbain quel que soit le mode d'éclairage considéré, sont éteintes entre 23 heures et 6 heures à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services.

## **Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1**

*Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones d'enseigne n°1.*

*La zone d'enseigne n°1 (ZE1) couvre le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Villeneuve-le-Comte et les périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits.*

### **Article ZE1 - 1 – Interdictions**

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les balcons ou balconnets ;
- les barres d'appui de fenêtre, balcon, balconnet ou de baie ;
- les auvents et les marquises ;
- les bâches, les calicots, les banderoles, les drapeaux, les kakémonos et les oriflammes ;
- les clôtures non aveugles ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

### **Article ZE1 - 2 – Enseigne parallèle au mur**

Sauf impossibilité technique ou incompatibilité architecturale, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée.

Pour les activités s'exerçant exclusivement en étage, il est uniquement autorisé les inscriptions sur le lambrequin des stores.

Les enseignes parallèles au mur seront réalisées en lettres ou signes découpés ou peints et l'éventuel panneau de fond devra être transparent.

De plus, les enseignes parallèles au mur devront avoir une longueur inférieure à la largeur de la vitrine commerciale et ne pas déborder sur les entrées d'immeuble.

### **Article ZE1 - 3 – Enseigne perpendiculaire au mur**

Sauf impossibilité technique, les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée et doivent être installées au même niveau que l'enseigne parallèle au mur principale.

Leur nombre est limité à une par façade d'établissement à l'exception des activités exercées sous licence qui pourront installer deux dispositifs supplémentaires.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres. Cette limite est ramenée à 60 centimètres le long des voiries départementales.

En outre, il est préconisé que ces enseignes perpendiculaires soient réalisées avec une potence en fer forgé.

#### **Article ZE1 - 4 – Enseigne, de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont strictement interdites.

#### **Article ZE1 - 5 – Enseigne, de moins de 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes, de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée et ne peuvent s'élever à plus de 1,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### **Article ZE1 - 6 – Enseigne sur clôture**

Seules les enseignes sur clôture aveugle sont autorisées.

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif par activité signalée et en surface à 2 m<sup>2</sup>.

Lorsqu'une unité foncière comporte plusieurs activités, les dispositifs sur clôtures devront impérativement être regroupés sur un unique support.

#### **Article ZE1 - 7 – Enseigne lumineuse**

L'intensité, la direction des éclairages doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains. Les enseignes défilantes, éblouissantes et/ou flashantes sont strictement interdites.

Quels que soient les horaires d'ouverture de l'établissement signalé, les enseignes lumineuses sont éteintes une heure après la cessation de l'activité de l'établissement et ne peuvent être rallumées qu'une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont strictement interdites à l'exception de celles signalant des services d'urgence, pharmacies et des stations-services.

#### **Article ZE1 - 8 – Enseigne temporaire**

Sauf mention contraire, les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes définies par le présent règlement dans ses articles ZE1 - 1 à ZE1 – 7.

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 30% de la surface de cette façade, quelle que soit la surface de la façade commerciale.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent excéder une surface unitaire de 10,5 m<sup>2</sup>, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. Elles ne sont autorisées que lorsqu'elles signalent pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières.

Les enseignes temporaires ne peuvent être lumineuses.

Les enseignes temporaires sur clôture peuvent être installées uniquement sur clôture aveugle dans la limite de 4 m<sup>2</sup>.

Elles ne peuvent être apposées à moins de 0,50 mètre du niveau du sol ni dépasser les limites de la clôture qui la supporte. Elles sont limitées à 2 par voie bordant la clôture.

## **Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2**

*Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones d'enseigne n°2.*

*La zone d'enseigne n°2 (ZE2) est constituée de l'ensemble du territoire intercommunal en dehors des zones d'enseigne ZE1, ZE3 et ZE4.*

### **Article ZE2 - 1 – Interdictions**

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les balcons ou balconnets ;
- les barres d'appui de fenêtre, balcon, balconnet ou de baie ;
- les auvents et les marquises ;
- les bâches, les calicots, les banderoles, les drapeaux, les kakémonos et les oriflammes ;
- les clôtures non aveugles ;
- les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

### **Article ZE2 - 2 – Enseigne parallèle au mur**

Sauf impossibilité technique ou incompatibilité architecturale, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée.

Pour les activités s'exerçant exclusivement en étage, il est uniquement autorisé les inscriptions sur le lambrequin des stores.

De plus, les enseignes parallèles au mur devront avoir une longueur inférieure à la largeur de la vitrine commerciale et ne pas déborder sur les entrées d'immeuble.

### **Article ZE2 - 3 – Enseigne perpendiculaire au mur**

Sauf impossibilité technique, les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée et doivent être installées au même niveau que l'enseigne parallèle au mur principale.

Leur nombre est limité à une par façade d'établissement à l'exception des activités exercées sous licence qui pourront installer deux dispositifs supplémentaires.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres. Cette limite est ramenée à 60 centimètres le long des voiries départementales.

#### **Article ZE2 - 4 – Enseigne, de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont uniquement autorisées pour le signalage des stations-services et des activités non visibles de la voie publique. Elles sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau et il n'est autorisé que deux faces au maximum par dispositif exploité.

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent excéder une surface unitaire de 2 m<sup>2</sup> et ne doivent pas s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### **Article ZE2 - 5 – Enseigne, de moins de 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes, de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée et ne peuvent s'élever à plus de 1,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### **Article ZE2 - 6 – Enseigne sur clôture**

Seules les enseignes sur clôture aveugle sont autorisées.

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif par activité signalée et en surface à 2 m<sup>2</sup>.

Lorsqu'une unité foncière comporte plusieurs activités, les dispositifs sur clôtures devront impérativement être regroupés sur un unique support.

#### **Article ZE2 - 7 – Enseigne lumineuse**

L'intensité, la direction des éclairages doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains. Les enseignes défilantes, éblouissantes et/ou flashantes sont strictement interdites.

Quels que soient les horaires d'ouverture de l'établissement signalé, les enseignes lumineuses sont éteintes une heure après la cessation de l'activité de l'établissement et ne peuvent être rallumées qu'une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont strictement interdites à l'exception de celles signalant des services d'urgence, pharmacies et des stations-services.

#### **Article ZE2 - 8 – Enseigne temporaire**

Sauf mention contraire, les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes définies par le présent règlement dans ses articles ZE2 - 1 à ZE2 - 7.



Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 30% de la surface de cette façade, quelle que soit la surface de la façade commerciale.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent excéder une surface unitaire de 10,5 m<sup>2</sup>, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. Elles ne sont autorisées que lorsqu'elles signalent pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières.

Les enseignes temporaires ne peuvent être lumineuses.

Les enseignes temporaires sur clôture peuvent être installées uniquement sur clôture aveugle dans la limite de 4 m<sup>2</sup>.

Elles ne peuvent être apposées à moins de 0,50 mètre du niveau du sol ni dépasser les limites de la clôture qui la supporte. Elles sont limitées à 2 par voie bordant la clôture.

.

## **Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE3**

*Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones d'enseigne n°3.*

*La zone d'enseigne n°3 (ZE3) couvre les zones d'activités économiques structurantes à l'échelle du territoire intercommunal où on retrouve notamment des établissements économiques spacivores et/ou non localisables dans des secteurs d'habitat.*

### **Article ZE3 - 1 – Interdictions**

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les balcons ou balconnets ;
- les barres d'appui de fenêtre, balcon, balconnet ou de baie ;
- les auvents et les marquises ;
- les bâches, les calicots, les banderoles, les drapeaux, les kakémonos et les oriflammes ;
- les clôtures non aveugles.

### **Article ZE2 - 2 – Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites sauf si elles sont situées sur la commune de Bailly-Romainvilliers en bordure de l'A4 lorsque la façade est peu ou pas visible depuis cet axe routier.

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont limitées à un dispositif par établissement d'une hauteur maximale de 2 m et d'une surface n'excédant pas 10m<sup>2</sup>.

Elles devront être implantées au plus près de l'acrotère ou du plan de toiture.

### **Article ZE3 - 3 – Enseigne parallèle au mur**

Sauf impossibilité technique ou incompatibilité architecturale, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée.

De plus, les enseignes parallèles au mur devront avoir une longueur inférieure à la largeur de la vitrine commerciale et ne pas déborder sur les entrées d'immeuble.

**En bordure de l'autoroute A4**, les enseignes parallèles au mur sont limitées en nombre à 2 dispositifs par établissement et la surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale de chaque établissement ne pourra excéder 10% de la surface de cette façade, quelle que soit la surface de la façade.

**En dehors de la bordure de l'autoroute A4**, pour les activités s'exerçant exclusivement en étage, il est uniquement autorisé les inscriptions sur le lambrequin des stores et la surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale de chaque établissement ne pourra excéder 5% de la surface de cette façade, quelle que soit la surface de la façade.

### **Article ZE3 - 4 – Enseigne perpendiculaire au mur**

Sauf impossibilité technique, les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée et doivent être installées au même niveau que l'enseigne parallèle au mur principale.

Leur nombre est limité à une par façade d'établissement à l'exception des activités exercées sous licence qui pourront installer deux dispositifs supplémentaires.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres. Cette limite est ramenée à 60 centimètres le long des voiries départementales.

### **Article ZE3 - 5 – Enseigne, de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont uniquement autorisées pour le signalage des stations-services et des activités non visibles de la voie publique. Elles sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau et il n'est autorisé que deux faces au maximum par dispositif exploité.

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent excéder une surface unitaire de 6 m<sup>2</sup> et ne doivent pas s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article ZE3 - 6 – Enseigne, de moins de 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes, de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée et ne peuvent s'élever à plus de 1,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article ZE3 - 7 – Enseigne sur clôture**

Seules les enseignes sur clôture aveugle sont autorisées.

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif par activité signalée et en surface à 2 m<sup>2</sup>.

Lorsqu'une unité foncière comporte plusieurs activités, les dispositifs sur clôtures devront impérativement être regroupés sur un unique support.

### **Article ZE3 - 8 – Enseigne lumineuse**

L'intensité, la direction des éclairages doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains. Les enseignes défilantes, éblouissantes et/ou flashantes sont strictement interdites.

Quels que soient les horaires d'ouverture de l'établissement signalé, les enseignes lumineuses sont éteintes une heure après la cessation de l'activité de l'établissement et ne peuvent être rallumées qu'une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont strictement interdites à l'exception de celles signalant des services d'urgence, pharmacies et des stations-services.

### **Article ZE3 - 9 – Enseigne temporaire**

Sauf mention contraire, les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes définies par le présent règlement dans ses articles ZE3 - 1 à ZE3 – 8.

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 30% de la surface de cette façade, quelle que soit la surface de la façade commerciale.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent excéder une surface unitaire de 10,5 m<sup>2</sup>, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. Elles ne sont autorisées que lorsqu'elles signalent pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières.

Les enseignes temporaires ne peuvent être lumineuses.

Les enseignes temporaires sur clôture peuvent être installées uniquement sur clôture aveugle dans la limite de 4 m<sup>2</sup>.

Elles ne peuvent être apposées à moins de 0,50 mètre du niveau du sol ni dépasser les limites de la clôture qui la supporte. Elles sont limitées à 2 par voie bordant la clôture.

## **Titre 9 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE4**

*Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones d'enseigne n°4.  
La zone d'enseigne n°4 (ZE4) couvre le parc Disney et le Village Nature.*

### **Article ZE4 - 1 – Dispositions générales**

Seules les règles nationales du Code de l'environnement s'appliquent dans cette zone.